

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction de serres agricoles à couvertures en panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015 001513 relative au projet référencé ci-après :

- Construction de serres agricoles à couvertures en panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE (66) déposé par VILA Francis,
- reçu le 19/03/2015 et considéré complet le 19/03/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/03/2015 ;

Considérant que le projet porte sur 28 serres de 826,2 m2 chacune, support de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m2 et inférieure à 40 000 m2 ;

Considérant que le projet s'implante sur des terres agricoles dont certaines sont actuellement travaillées en cultures de plein champs (kiwis) ;

Considérant que l'implantation du projet telle que décrite engendre la destruction de haies existantes dont il convient d'évaluer l'intérêt au titre de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques dans un environnement très agricole ;

Considérant que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans des bassins de rétention avec rejet ;

Considérant que ces bassins et leurs exutoires sont évoqués dans le dossier mais ne sont pas implantés sur les plans fournis ;

Considérant qu'il est indiqué page 6 du formulaire que «le projet n'engendre pas de prélèvement en eau» et que cette déclaration n'apparaît pas cohérente puisque les cultures sous serres ont nécessairement besoin d'être irriguées ;

Considérant que les besoins en eau et les modalités d'irrigation nécessitent d'être décrits, évalués et quantifiés ;

Considérant qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eau, une analyse est nécessaire pour évaluer les impacts sur le milieu ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de deux autres projets similaires l'un de 24 serres d'une surface totale de 19 634,4 m² et l'autre de 49 serres pour une surface de 38 621,4 m², présentés par Francis VILA sur la commune de SAINT ANDRE et que le présent projet est susceptible de générer des effets cumulés sur l'environnement au regard de sa surface et de sa proximité avec les autres serres prévues ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Construction de serres agricoles à couvertures en panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE (66) objet de la demande n°2015-001513 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **30 MARS 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale



Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1